CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.050 du 2 février 2000

A.88.231/VI-15.322

En cause : **LEFEBVRE** Jean-Luc,
rue Dupret 149
6042 Lodelinsart,

contre :

la Ville de Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par Jean-Luc LEFEBVRE qui demande la suspension de l'exécution de "la décision du 4 octobre 1999 du secrétaire communal de la Ville de Charleroi aux termes de laquelle il est admis à la pension prématurée définitive au 1er octobre 1999";

Vu la requête de même date introduite par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande au motif que la lettre du 4 octobre 1999 du secrétaire communal est dépourvue de tout effet juridique, car elle se borne à porter à la connaissance du requérant une "simple information"; qu'elle souligne qu'une décision, conforme à cette information, a été prise le 18 novembre 1999 par le conseil communal, compétent pour la prendre, et que seule cette décision, non encore notifiée, pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension;

Considérant que, par sa lettre du 4 octobre 1999, le secrétaire communal a indiqué au requérant que, la "Médecine du travail" ayant décidé qu'il devait être muté dans un service allégé et que cette réaffectation ne pouvant se faire, il "ser(ait) admis à la pension prématurée définitive au 1er octobre 1999"; que pareille correspondance ne contient qu'une simple information non susceptible d'annulation, ni partant de suspension; que seule la décision, annoncée par ladite lettre, prise le 18

novembre 1999, pourrait faire l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.